



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISSN 0984-2543

PRÉFECTURE
DE LA VENDÉE

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2001/12

Achévé d'imprimer le 9 MAI 2001

SOMMAIRE

<u>CABINET</u>	page 5
ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIDPC/036 portant approbation du Plan ORSEC	page 5
ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIDPC/042 portant agrément de la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours	
<u>SECRETARIAT GÉNÉRAL</u>	page 5
ARRÊTÉ N° 01/SRHML/65 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'adjudication et d'appel d'offres concernant les services territoriaux de la police nationale dans le département de la Vendée	page 5
<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 6
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/282 délivrant un agrément de tourisme à l'Association Diocésaine de Luçon, Direction Diocésaine des Pèlerinages de Vendée 60, rue Joffre à La Roche sur Yon	page 6
ARRÊTÉ N°01/DRLP/3/317 nommant les membres de la commission départementale chargée du contrôle des opérations électorales pour le renouvellement du Conseil Supérieur de l'Enseignement de la Conduite Automobile et de l'Organisation de la Profession.	
ARRÊTÉ N° 01/DRLP/340 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de transport de fonds	page 7
Organismes agréés pour la délivrance des certificats de visite des meublés de tourisme (Année 2001)	
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u>	page 8
ARRÊTÉ N° 01.DAEPI/ 2.79 portant habilitation de personnes pouvant assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement	page 8
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.100 portant modification de la composition du Comité Départemental de la Consommation	page 9
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.101 portant agrément de l'association des usagers de la distribution d'eau potable de Luçon ville " EPLUV "	page 10
ARRÊTÉ 01/DAEPI/1.103 portant modification de la délégation de signature à Mme Michèle JOIGNY Directrice Départementale de l'Equipelement	
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 15
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL - liste des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Grandlieu	page 15
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL fixant la contribution de chaque commune membre du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Logne et de la Boulogne	
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-100 Objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de FONTENAY le COMTE	
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-101 autorisant les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de GIVRAND et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel	page 17
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-142 autorisant la vidange décennale du barrage d'ALBERT	page 18
ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-179 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS	page 19
ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-180 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du PAYS des ESSARTS	
ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-186 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du PAYS des HERBIERS	page 20
<u>SOUS-PRÉFECTURES</u>	page 21
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	
COMMUNE DE BRÉTIGNOLLES SUR MER - Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Les Ondines" à Brétignolles sur Mer	page 21
COMMUNE DE CHALLANS - Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Le Pré du Baron" à Challans	
COMMUNE DE CHALLANS - Constitution de l'Association Syndicale Foncière Urbaine Libre "Les	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

	page 21
ARRÊTÉ N° 01/DDE/364 portant approbation du projet de restructuration HTA souterraine départ "Saint Vincent Sterlanges" - commune de L'Oie	page 21
ARRÊTÉ N° 01/DDE/365 portant approbation du projet de consolidation 025 HTA toute du rocher - rue du docteur Mathevet - commune de Longeville sur Mer	page 22
ARRÊTÉ N° 01/DDE/366 portant approbation du projet de consolidation 22 mise en souterrain HTA départ Angles de Longeville - communes de Longeville sur Mer et Angles	
ARRÊTÉ N° 01/DDE/367 portant approbation du projet de mise en souterrain et renforcement des réseaux BT poste les Abois 21 Notre Dame de Monts - mise en souterrain du réseau HTA avec renforcement BTA poste Quinquoise 16 Saint Jean de Monts - communes de Saint Jean de Monts et Notre Dame de Monts	page 23
ARRÊTÉ N° 01/DDE/368 portant approbation du projet de consolidation HTAS "Les Conches" postes "Les Marais" - "La Saligotière" - "Le Creux Doré" - "Place de la mairie" - "La Palonnière" - commune de Longeville sur Mer	
ARRÊTÉ N° 01/DDE/369 portant approbation du projet de consolidation HTA suite pempete mise en souterrain Brelouze - communes de St Michel Le Cloucq et l'Orbrie	page 24
ARRÊTÉ N° 01/DDE/370 portant approbation du projet de consolidation HTA suit pempete mise en souterrain Le Gaucher - commune de Xanton Chassenon	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

	page 25
ARRÊTÉ N° 01/D.D.A.F./62 portant décision relative aux plantations de vigne	page 25
ARRÊTÉ N° 01/D.D.A.F./63 portant décision relative aux plantations de vigne	

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

	page 25
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/99 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des Agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.	page 25
ARRÊTÉ N° 01/DSV/107 réquisitionnant les transports TRANS BM et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	page 29
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/108 réquisitionnant les transports - garage S.A. MARTIN - ST PIERRE D'EXIDEUIL (86) et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales haut risque.	page 30
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/109 réquisitionnant les établissements RONAVAL - BAYET et fixant les mesures financières pour l'incinération des farines animales haut risque.	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

	page 31
ARRÊTÉ DSF 2001 N° 78 relatif au régime d'ouverture au public de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts.	page 31

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

	page 32
ARRÊTÉ N° 01-027/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON	page 32
ARRÊTÉ N° 01-028/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle" de LA ROCHE SUR YON	
ARRÊTÉ N° 01-029/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE	page 33
ARRÊTÉ N° 01-030/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de LUCON	
ARRÊTÉ N° 01-031/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " des SABLES D'OLONNE	page 34
ARRÊTÉ N° 01-032/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS	
ARRÊTÉ N° 01-033/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de MONTAIGU	page 35
ARRÊTÉ N° 01-034/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE	
ARRÊTÉ N° 01-035/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU	page 36
ARRÊTÉ N° 01-036/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de	

prestations de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE	
ARRÊTÉ N° 01-037/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de BEAUVOIR SUR MER	page 37
ARRÊTÉ N° 01-038/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de BOUIN	
ARRÊTÉ N° 01-039/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de MORTAGNE SUR SEVRE	page 38
ARRÊTÉ N° 01-040/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER EN L'ILE	
ARRÊTÉ N° 01-041/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de SAINT JEAN DE MONTS	page 39
ARRÊTÉ ARH N° 41/01/44 modifiant l'arrêté préfectoral n° 65/99/44 du 18 mai 1999 fixant la liste des établissements publics de santé de la région Pays de la Loire relevant de la catégorie des hôpitaux locaux	
DÉLIBÉRATION N° 2001/0045-1 accordant l'autorisation demandée par le Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour poursuivre l'activité de néonatalogie s'exerçant sur 18 lits dont 6 lits de soins intensifs sur le site du Centre Hospitalier Départemental	page 40
DÉLIBÉRATION N° 2001/0058-1 accordant l'autorisation sollicitée par l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'ouest (ECHO), représentée par son directeur, pour le remplacement d'un appareil d'hémodialyse et l'installation de cinq appareils d'hémodialyse supplémentaires, dont un de secours, au centre d'hémodialyse ambulatoire sur le site de l'hôpital des SABLES d'OLONNE	
DÉLIBÉRATION N° 2001/0059-1 l'autorisation sollicitée par l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'ouest (ECHO), représentée par son directeur, pour le remplacement de 7 appareils d'hémodialyse et l'installation d'un appareil d'hémodialyse supplémentaire sur le site de l'unité saisonnière d'au-	
todialyse " Les Tamaris "	
<u>DIVERS</u>	page 41
DÉCISION DU 31 MARS 2001 confirmant Monsieur Denis ARNAUD, Délégué du Médiateur de la République dans le département de la Vendée, dans ses fonctions jusqu'au 31 mars 2002	page 41
<u>CONCOURS</u>	page 43
<u>CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL</u>	page 43
Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un masseur kinésithérapeute de classe normale	

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIDPC/036 portant approbation du Plan ORSEC

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan ORSEC (ORganisation des SECours) annexé au présent arrêté est approuvé et est applicable à compter de ce jour dans le département de la Vendée.

ARTICLE 2 : La présente édition du Plan ORSEC annule et remplace celle établie le 10 juin 1974. L'arrêté du 10 juin 1974 portant approbation du plan ORSEC est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY-LE-COMTE, Mmes et MM. les Maires du département de la Vendée concernés, les Chefs des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 avril 2001

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIDPC/042 portant agrément de la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française de Vendée est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations aux premiers secours, et celles de Moniteurs des Premiers Secours, en application du titre II, chapitre 1er, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une **durée de deux ans** et peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de la Vendée et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 mai 2001

LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Christophe AUMONIER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° 01/SRHML/65 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'adjudication et d'appel d'offres concernant les services territoriaux de la police nationale dans le département de la Vendée

Le PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué une commission d'adjudication et d'appels d'offres au sein de la préfecture de la Vendée pour ce qui concerne les services territoriaux de la police nationale. Sa composition est la suivante :

a) Sont membres de la commission avec voix délibérative :

* le Préfet de la Vendée, personne responsable du marché, Président, ou son représentant ;

* le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

* le Préfet, Délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest, Secrétariat général pour l'administration de la police ou son représentant

* le Trésorier payeur général du département de la Vendée ou son représentant ;

* un fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission

b) Sont membres de la commission avec voix consultative :

* le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Vendée ou son représentant, qui peut demander que son avis soit porté au procès-verbal des délibérations de la commission d'adjudication et d'appels d'offres.

c) Peuvent assister également à la commission :

* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant ;

* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 : La commission d'adjudication et d'appel d'offres ne peut se réunir que si deux de ses membres à voix délibérative, y compris le président ou son représentant, sont présents.

ARTICLE 3 : La commission d'adjudication et d'appel d'offres procède aux opérations définies aux articles 84 à 97 quater du Code des Marchés Publics.

Ses règles de fonctionnement seront établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 13 avril 2001

LE PRÉFET
Paul MASSERON

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/282 délivrant un agrément de tourisme à l'Association Diocésaine de Luçon,
Direction Diocésaine des Pèlerinages de Vendée 60, rue Joffre à La Roche sur Yon**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'agrément de tourisme n° AG.085.97.0001 est délivré à *l'Association Diocésaine de Luçon, Direction Diocésaine des Pèlerinages de Vendée*

Adresse : 60 rue Joffre - BP 754 - 85018 La Roche sur Yon Cedex

Dirigée par M. Robert GUIGNARD , directeur diocésain des pèlerinages de Vendée

Seuls les membres de l'association pourront bénéficier des opérations réalisées à ce titre.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Mutuelle Saint Christophe Assurances

Adresse : 277 rue Saint Jacques - 75256 Paris Cedex 05

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle Saint Christophe Assurances

Adresse : 277 rue Saint Jacques - 75256 Paris Cedex 05

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/33 du 14 janvier 1997 délivrant un agrément de tourisme à l'Association diocésaine de Luçon, Direction diocésaine des pèlerinages de Vendée est abrogé ;

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/282 délivrant un agrément de tourisme à *l'Association Diocésaine de Luçon, Direction Diocésaine des Pèlerinages de Vendée*, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, LE 10 avril 2001

LE PRÉFET,
Pierre MASSERON

**ARRÊTÉ N°01/DRLP/3/317 nommant les membres de la commission départementale chargée du contrôle
des opérations électorales pour le renouvellement du Conseil Supérieur de l'Enseignement
de la Conduite Automobile et de l'Organisation de la Profession.**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La commission départementale chargée du contrôle des opérations électorales pour le renouvellement du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession, présidée par le Préfet de la Vendée ou son représentant, est composée comme suit:

Fonctionnaires de l'Etat, nommé par le Préfet:

- Mme Annie-Françoise LACAULT, Attachée de Préfecture, Chef du bureau de la Circulation et des Usagers de la route,
- M. Olivier GALLOT, Secrétaire administratif, Chef de la Section des permis de conduire au Bureau de la Circulation et des Usagers de la route,
- Mme Michèle CHEVOLLEAU, Adjoint administratif, Bureau de la Circulation et des Usagers de la route.

Représentants des exploitants - Collège n°1:

M. Eugène TEXIER
Auto-école TEXIER
2, rue du Bocage
85260 LES BROUZILS

M. Jacky GAYANT
Auto-école JACKY
4, rue Nationale
85100 LES SABLES D'OLONNE

M. Jean-Guy JOUBERT
C.E.R Sud Vendéen
37, rue du Pré-Haut
85400 LUCON

Représentants des salariés - Collège n°2:

Mme Marie-Thérèse CAREIL
"Ste Marie"
85260 CHAVAGNES EN PAILLERS

M. Patrick DURET
La Chevrolière
85310 NESMY

M. Patrice CARLIER
3, rue des Jardins
85600 MONTAIGU

ARTICLE 2 - L'arrêté du 21 avril 1998 est abrogé

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au

recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon le 26 avril 2001

LE PRÉFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la Vendée

Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRLP/340 portant modification de l'autorisation de fonctionnement
d'une entreprise de transport de fonds**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté N° 01/DRLP/125 du 19 février 2001 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la S.A. ARDIAL FIDUCIAIRE S.A., implanté au 33, rue Vincent Auriol - ZI Sud à LA ROCHE SUR YON, est modifié comme suit:

ARTICLE 1er - L'établissement secondaire de l'entreprise "VALIANCE FIDUCIAIRE S.A.", implanté au 33, rue Vincent Auriol - ZI. Sud à LA ROCHE SUR YON 85000, est autorisé à exercer les activités de transport de fonds et de valeurs.

ARTICLE 2 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 01/DRLP/340 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE,

M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE,

M. le Président du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON,

M. le Président de la Chambre de Commerce de LA ROCHE SUR YON,

M. le Président du Conseil d'Administration de VALIANCE FIDUCIAIRE S.A.,

VALIANCE FIDUCIAIRE - Service Juridique - B.P.82 31527 RAMONVILLE Cedex.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 3 mai 2001

LE PRÉFET

Pour le Préfet,

Le Directeur,

Luc LUSSON

**ORGANISMES AGRÉÉS POUR LA DÉLIVRANCE
DES CERTIFICATS DE VISITE DES MEUBLÉS DE TOURISME
(Année 2001)**

- Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de la Vendée
BP 233
85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.47.71.05
- Chambre FNAIM de Vendée
BP 72
85002 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.47.92.52
- Clévacances Vendée
BP 233
85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.47.71.07
- Relais des gîtes de France et du tourisme vert de Vendée
BP 735
85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.47.87.00
- Chambre syndicale départementale
de la propriété immobilière de Vendée
BP 592
85015 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tél. : 02.51.62.74.71

La Roche sur Yon, le 23 avril 2001.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRÊTÉ N° 01.DAEPI/ 2.79 portant habilitation de personnes pouvant assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est fixée comme suit :

Monsieur Roland DANIEAU 1 Chemin de Ceinture 85150 SAINTE FLAIVE DES LOUPS	Employé de banque C.F.D.T. Téléphone : 02 51 34 01 77
Monsieur Bernard DEVAUD 2 rue Schweitzer 85000 LA ROCHE SUR YON	Salarié de l'ameublement C.F.D.T. Téléphone : 02 51 37 69 01
Monsieur Patrick FONTENIT 55 rue du Maréchal Joffre 85000 LA ROCHE SUR YON	Salarié du bâtiment C.F.D.T. Téléphone : 02 51 62 68 58
Madame Marina GEORGEAULT 16 rue de la Pointe 85340 OLONNE SUR MER	Salariée de la métallurgie C.F.D.T. Téléphone : 02 51 22 16 12
Monsieur Didier GIRARD 15 rue Saint Venant 85200 FONTENAY LE COMTE	Salarié de la métallurgie C.F.D.T. Téléphone : 02 51 69 42 82
Monsieur René GIRARD 2 rue du Grenouillet 85120 LA CHATAIGNERAIE	Retraité de l'ameublement C.F.D.T. Téléphone : 02 51 52 73 27
Monsieur Jacques GROUSSIN L'Ardouinière 85170 BELLEVILLE SUR VIE	Salarié de la plasturgie C.F.D.T. Téléphone : 02 51 41 24 03
Monsieur André JACQUES 121 rue des Loges - BP 282 85205 FONTENAY LE COMTE	Retraité de la fonction publique C.F.D.T. Téléphone : 02 51 51 08 97
Monsieur Guy JAUNET La Lérandière 85250 SAINT FULGENT	Salarié agro-alimentaire C.F.D.T. Téléphone : 02 51 42 73 38
Monsieur KRISTIC Dejan La Chapelle 44270 PAUX	Salarié menuiserie industrielle C.F.D.T. Téléphone : 06.60.86.94.44
Monsieur Marc Richard ROUGEOLLE 459 La Bourrie 85440 TALMONT ST HILAIRE	Agent E.D.F. C.F.D.T. Téléphone : 02 51 96 02 36
Monsieur Marcel VIOLLEAU 13 impasse Fleubert 85000 LA ROCHE SUR YON	Salarié du Bâtiment C.F.D.T. Téléphone : 02.51.36.06.88
Monsieur Daniel MASSE La Grille - " La Barbinière " 85290 ST LAURENT SUR SEVRE	Conseiller principal A.N.P.E. C.F.E. C.G.C. Téléphone : 02 41 65 71 29
Monsieur Antoine RICHARD 16, boulevard Louis Blanc 85000 LA ROCHE SUR YON	Cadre Retraité C.F.E C.G.C Téléphone : 02.51.37.58.86
Monsieur Jean VENIARD Le Plessis d'Arlanges 85150 LA MOTHE ACHARD	Conseiller principal A.N.P.E C.F.E. C.G.C Téléphone : 02.51.46.65.07
Madame Isabelle BAILLIF Route de la Vergne 85440 TALMONT SAINT HILAIRE	Secrétaire juridique C.F.T.C. Téléphone : 02 51 90 68 36
Monsieur Raymond GASSIOT 9 rue Gabriel Blanchard 85290 ST LAURENT SUR SEVRE	Enseignement privé C.F.T.C. 02.51.67.86.86
Madame Chantal GUIHAL Le Landa 85230 ST GERVAIS	Secteur confection C.F.T.C. 02.51.68.69.76

Monsieur Jean-Marie BEIGNON
32 rue de la Forêt
85480 FOUGERE

Mademoiselle Evelyne BRAULT
2 rue du Grand Moulin
85400 LUCON

Monsieur Christian CHAMORET
21 rue Louis Apraillé
85370 MOUZEUIL ST MARTIN

Monsieur Raymond DOUAUD
2, Bel Endroit
85250 VENDRENNES

Monsieur Patrick DUPE
43, rue Monseigneur Cazaux
85290 ST LAURENT SUR SEVRE

Monsieur Philippe GILBERT
Le Plessis Cougnon
85140 CHAUCHE

Monsieur Eric MERIEAU
Chemin de la Citadelle
85320 ST URBAIN

Madame Martine MICHON
20 rue du Jet d'Eau
85270 ST HILAIRE DE RIEZ

Madame Marie-Claude TERRENOIRE
17 rue du Prieuré
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

Monsieur Luc NEAU
Le Pelonnière
85480 FOUGERE

Madame Monique VIOLLEAU
20 rue du Lux en Roc
85470 BREM SUR MER

Secteur agro-alimentaire
C.G.T.
Téléphone : 02 51 05 82 22

Conseillère commerciale
C.G.T.
Téléphone : 02 51 21 39 41

Secteur habillement
C.G.T.
Téléphone : 02 51 28 73 02

Secteur Navigation plaisance
C.G.T.
Téléphone : 02.51.66.09.91

Salarié de la métallurgie
C.G.T.
Téléphone : 02 51 92 32 97

Salarié agro-alimentaire
C.G.T.
Téléphone : 06.84.41.98.40

Secteur bois
C.G.T.
Téléphone : 02.51.68.30.09

Aide soignante
C.G.T.
Téléphone : 02 51 54 53 09

Secteur habillement
C.G.T.
Téléphone : 02 51 60 22 73

Secteur métallurgie
C.G.T.
Téléphone : 02 51 05 75 51

Secteur navigation de plaisance
C.G.T.
Téléphone : 02 51 90 50 58

ARTICLE 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

ARTICLE 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la VENDEE et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 99.DAEP/2.409 du 13 septembre 1999 portant composition de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la VENDEE et le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 5 avril 2001

LE PREFET
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.100 portant modification de la composition
du Comité Départemental de la Consommation**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 00-DDCCRF / 06 du 28 mars 2000 est modifié comme suit :

1 - Représentants des activités économiques :

Chambre de Commerce et d'Industrie :

TITULAIRES

Monsieur Jean-Pierre BIRON
Charcutier-Traiteur
100, rue Nationale
85280 LA FERRIERE

Monsieur Bernard BOUDAUD
SA HERBIDIS - Centre Leclerc
Avenue des Chauvières
85500 LES HERBIERS

SUPPLEANTS

Madame Colette FREARD
Magasin FRIMOUSSE
Place du Marché
85170 LE POIRE SUR VIE

Monsieur Jean-Noël BAIZE
SARL PATISSERIE JEAN-NOEL
13, Rue Nationale
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

Monsieur Gérard HUGUENIN
SARL La Saboterie
13, Place A. Briand
85300 CHALLANS

Monsieur Maurice LEROCH
SNC Le ROCH et Cie
65, rue Nationale - BP 152
85104 LES SABLES D'OLONNE Cedex

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A LA ROCHE SUR YON, le 19 avril 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.101 portant agrément de l'association des usagers
de la distribution d'eau potable de Luçon ville " EPLUV "**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association des usagers de la distribution d'eau potable de Luçon ville " EPLUV " dont le siège social est mairie de Luçon, déclarée à la Sous-Préfecture de Fontenay-le Comte le 3 avril 1999, est agréée au titre des organisations de défense des consommateurs.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 19 avril 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ 01/DAEPI/1.103 portant modification de la délégation de signature à Mme Michèle JOIGNY
Directrice Départementale de l'Equipement**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 00.DAEPI/1.546 du 29 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V.1 - Règles d'urbanisme

V.1.a -

- Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites

C.U. - Article R. 111.20

V.1.b -

- Dérogations permettant l'octroi du permis de construire des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou d'autoroutes projetées

Décret n° 58.1316 du 23 décembre 1958 (article 2)

V.1.c -

- Consultation des services de l'Etat sur le projet de P.O.S. arrêté par délibération du conseil municipal

Décret n° 83.813 du 9 septembre 1983

V.1.d -

- Diffusion des dossiers de P.O.S. publiés ou approuvés auprès des différents services de l'Etat associés à l'élaboration

Décret n° 83.813 du 9 septembre 1983

V.2 - Zones d'aménagement

V.2.a - Zones d'aménagement différé

- Attestations établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (ZAD créées avant le 1.06.1987)

Décret n° 62.1300 du 17 novembre 1962 (article 14)

V.3 - Lotissements dans les communes non dotées de POS approuvé ou celles dotées d'un POS approuvé mais dans les cas d'exception de l'article L.421.2.1 du code de l'urbanisme

C.U. - Article R. 315.40

V.3.a -

- Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que sous certaines réserves et à l'exception des cas cités à l'article R. 315.1 ladite lettre vaudra autorisation de lotir

C.U. - Articles R. 315.15 et R. 315.21

V.3.b -

- Lettres de demande de pièces complémentaires dans le cas où le dossier est incomplet, ou de dossier en nombre supplémentaire

C.U. - Article R. 315.16

V.3.c -

- Lettres rectificatives de la date à laquelle la décision devrait être notifiée

C.U. - Article R. 315.20

V.3.d -

- Autorisations de lotir, sauf pour les lotissements pour lesquels les avis du maire et du D.D.E. sont divergents

C.U. - Articles R. 315.31.4 & R. 315.40

V.3.e - - Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements	C.U. - Article L. 315.3
V.3.f - - Autorisations de vendre ou de louer des lots d'un lotissement avant exécution des travaux de finition	C.U. - Article R. 315.33 paragraphe a
V.3.g - - Autorisations de vendre ou de louer par anticipation des lots d'un lotissement	C.U. - Article R. 315.33 paragraphe b
V.3.h - - Délivrance du certificat mentionnant l'exécution partielle ou totale des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation	C.U. - Article R. 315.36 paragraphes a, b, c
V.4 - Actes d'occuper le sol ou de construire, dans les communes non dotées de P.O.S. approuvé, ou dans les cas d'exception des articles L. 421.2.1 et L. 421.2.2 du code de l'urbanisme dans les communes dotées d'un P.O.S. approuvé	
V.4.a - Certificats d'urbanisme - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où la Directrice Départementale de l'Equipement ne retient pas les observations du maire	C.U. - Article R. 410.23
V.4.b - Permis de construire	
V.4.b.1 - - Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire	C.U. - Article R. 421.12
V.4.b.2 - - Lettres de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier	C.U. - Article R. 421.13
V.4.b.3 - - Lettres modifiant la date limite fixée pour la notification de la décision de permis de construire	C.U. - Article R. 421.18
V.4.b.4 - - Avis du service gestionnaire de la voirie nationale	C.U. - Article R. 421.15
V.4.b.5 - - Avis du représentant de l'Etat dans le cas de constructions situées sur une partie du territoire non couverte par un P.O.S., un P.A.Z. ou un plan de sauvegarde ou dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées (art. L.111.7)	C.U. - Article L. 421.2.2.b
V.4.b.6 - - Décisions pour les permis objets des alinéas 1- constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, à l'exception des logements sociaux supérieurs à 10 logements. 2 - constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux sauf lorsque la surface hors œuvre nette est supérieure ou égale à 3 000 m ² 4 - participation à : 4.1 - aires de stationnement 4.2 - dépenses d'équipements publics 4.3 - cessions gratuites de terrain à une collectivité publique autre que la commune 5 - dérogation ou adaptation mineure 7 - sursis à statuer 8 - ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie visés à l'article R.490-3 1° 10 - Changement de destination en application de l'article L. 631.7 du C.C.H. 11 - Cas prévus par l'article R. 421.38.8 (R. 421.38.2 à 7) 12 - constructions en Secteur sauvegardé, avant publication du Plan de sauvegarde et de mise en valeur	C.U. - Article R. 421.36
V.4.b.7 - - Prorogation des permis délivrés par l'autorité préfectorale	C.U. - Article R. 421.32
V.4.b.8 - - Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans le permis de construire	C.U. - Article R. 421.31
V.4.c - Permis de démolir	C.U. - Article R. 430.15.6

V.4.c.1 - - Lettres de demandes des pièces obligatoires manquantes pour permettre l'instruction du dossier de permis de démolir	C.U. - Articles R. 430.8 - R. 430.10.8
V.4.c.2 - - Avis du représentant de l'Etat dans le cas de l'article L. 430.1.a	C.U. - Article R. 430.10.2
V.4.c.3 - - Avis du représentant de l'Etat dans le cas de constructions définies à l'article L. 421.2.2.b	C.U. - Article R. 430.10.3
V.4.c.4 - - Décisions, sauf dans les cas où le maire et la Directrice Départementale de l'Equipement ont émis des avis opposés	C.U. - Article R. 430.15.4
V.4.c.5 - - Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans le permis de démolir	C.U. - Article R. 430.17
V.4.d - Déclarations préalables et clôture	
V.4.d.1 - - Lettres indiquant au pétitionnaire l'augmentation à 2 mois du délai à l'expiration duquel, s'il n'a pas reçu de réponse, les travaux pourront être exécutés	C.U. - Article R. 422.5 - 2 ^e alinéa
V.4.d.2 - - Lettres déclarant le dossier incomplet et demandant la production de pièces obligatoires manquantes	C.U. - Article R. 422.5 - 1 ^{er} alinéa
V.4.d.3 - - Décisions dans les cas énoncés aux alinéas 1,4, 5, 8, 10, 11 et 12 de l'article R. 421.36 du code de l'urbanisme : 1 - travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics et de leurs concessionnaires 4 - participation pour les aires de stationnement, dépenses d'équipements publics, cessions gratuites de terrains à une collectivité autre que la commune 5 - dérogation ou adaptation mineure 8 - ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie visés à l'article R.490-3 1 ^o 10 - changements de destination en application de l'article L.631-7 du C.C.H. 11 - cas prévus par l'article R. 421.38.2 à 8 du code de l'urbanisme 12 - Secteur sauvegardé avant publication du Plan de sauvegarde et de mise en valeur	C.U. - Articles R. 422.9 - R. 424.31
V.4.e - Autorisations d'installations et travaux divers	
V.4.e.1 - - Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision d'autorisation d'installations et travaux divers devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation	C.U. - Articles R. 442.4.4 et R. 441.6
V.4.e.2 - - Lettres de demande de pièces obligatoires manquantes	C.U. - Articles R. 443.4.5 - R. 441.6.1
V.4.e.3 - - Décisions relatives aux installations et travaux divers dans les cas 2 ^e , 3 ^e et 5 ^e de l'article R.442-6-4	C.U. - Article R. 442.6.4
V.4.f - Autorisation de camping et de caravanage	
V.4.f.1 - - Lettres indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision d'autorisation d'aménager le terrain de camping ou de caravanage devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation	C.U. - Articles 443.7.2 - R. 421.12
V.4.f.2 - - Lettres de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier	C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.13
V.4.f.3 - - Lettres modifiant la date limite fixée pour la notification de la décision	C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.18
V.4.f.4 - - Attestations délivrées à toute personne certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision	C.U. - Articles R. 443.7.2 - R. 421.31

V.4.f.5 -

- Certificats constatant l'achèvement des travaux et tenant lieu de certificat de conformité

C.U. - Articles R. 443.8 - R. 460.1

V.4.g - Certificats de conformité

C.U. - Article R. 460.4.3

V.4.g.1 -

- Certificats positifs ou négatifs dans les communes sans POS approuvé

C.U. - Article R. 460.4.2

V.4.g.2 -

- Certificats positifs ou négatifs dans les communes avec POS approuvé dans les cas d'exception de l'article L. 421.2.1 ainsi que dans le cas prévu à l'article R.490-3

C.U. - Article R. 460.4.1.2è

IX - POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

IX.1 -

- Avis de réception des demandes d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 3

IX.2 -

- Récépissés de déclarations en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, article 30

IX.3 -

- Projets d'autorisation de police de l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement

Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, articles 6, 7 et 8 1er alinéa

IX.4 -

- Projets d'arrêtés d'immersion de déblais de dragages en application des articles L.218-42 à L.218-45 du Titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques du Livre II du Code de l'Environnement

Décret n° 82-842 du 29 septembre 1982, article 21 §3

IX.5 -

- Police de l'eau - assainissement urbain
Projets d'arrêtés délimitant les cartes d'agglomération et fixant les objectifs de réduction de flux de substances polluantes

Code Général des Collectivités Territoriales, articles R.2224-10 et R.2224-17

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 00.DAEP1/1.546 du 29 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme JOIGNY et de M. PFEIFFER, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

- M. SCHUFFENECKER Dominique, attaché principal des services déconcentrés et à MM. GUILLET Michel et GRELIER Claude, ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.1, I.3, II.3.a, II.3.g.
- M. GRELIER Claude, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et MM. VIAUD Jean-Robert et BOUCHER François ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.2, II, V.4.b.4, VI, VII, VIII.
- M. VIAUD Jean-Robert, ingénieur divisionnaire des T.P.E., et à MM. GRELIER Claude et BOUCHER François ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.2, II.
- M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et à M. SCHUFFENECKER Dominique, attaché principal des services déconcentrés et M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées, lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g et IV.
- M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées et à M. BOUCHER François, ingénieur divisionnaire des T.P.E. lorsqu'il assure son intérim, pour les matières énumérées aux I.2., III, IX 1 à 5.
- M. BOUCHER François, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et à M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées et M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E., lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g, V.
- M. LE MAITRE Loïc, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g et VI et en cas d'absence ou d'empêchement à M. FUSELIER André, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés.
- Mme VIAUD Marie-Annick, attachée administrative des services déconcentrés, pour les matières énumérées au VIII et en cas d'absence ou d'empêchement à M. LE MAITRE Loïc, Ingénieur des T.P.E.,
- M. BENOITEAU Jean-Christophe, attaché administratif des services déconcentrés et M. LE GAC Jean-Pierre, technicien supérieur en chef, pour les matières énumérées aux V.3.a à c, V.4.a, V.4.b.1 à 3 et 5, V.4.b.6 (4.1, 4.2, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2.
- M. COMMARD Jean-Claude, technicien supérieur en chef, pour les matières énumérées aux V.4.f.1, 2, 3 et 5.
- M. BOURLOIS Jacques, Ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IV.1.f.7.a et en cas d'absence ou d'empêchement à M. GORON Jean-Pierre, Ingénieur des T.P.E.,
- M. SOULARD René, Ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IX 1 et 2.
- MM. BRU Paul, CARMOUET Alain, GUILBAUD Vincent, MEGNET Jacques, MONCEYRON Eric, YON Marc, ZAMBON David, ingénieurs des T.P.E., MM. BRETIN Jean-Louis, POISSONNIER Marc, techniciens supérieurs en chef, pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.b.b, II.2.c, II.3.b, IV.1.f.7b, V.4.a, V.4.b.1 à 5, V.4.b.6 (4.1, 4.2, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2 de l'article premier et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.3.a, V.3.b, V.3.c, V.3.e, V.3.f, V.3.g, V.3.h.

En cas de congés annuels, d'absences en raison d'une autorisation exceptionnelle dans la limite de 3 jours, de congés de maladie dans la limite de 5 jours, d'absences pour un motif lié à la formation et en dehors d'une vacance de poste ou de congés de longue durée, les délégations de signature accordées aux chefs de subdivisions de la direction départementale de l'équipement seront subdéléguées à leurs adjoints nommément désignés conformément au tableau ci-après :

- pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.bb, II.2.c, II.3.b
- M. BRU Paul- Beauvoir les Iles

M. MEGNET Jacques - Challans
M. ZAMBON David - Chantonay
M. MONCEYRON Eric - Fontenay le Comte
M. ZAMBON David - Les Herbiers
M. CARMOUET Alain - Luçon-Sainte Hermine
M. LE MAITRE Loïc - Mareuil sur Lay
M. BRETIN Jean-Louis - Montaigu
M. POISSONNIER Marc - Pouzauges-La Châtaigneraie
M. YON Marc - La Roche sur Yon
M. GUILBAUD Vincent - Les Sables d'Olonne
M. BRU Paul - Saint Gilles Croix de Vie

- pour les matières énumérées aux V.4.a, V.4.b.1 à 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2 et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.3.a, V.3.b, V.3.c, V.3.e, V.3.f, V.3.g, V.3.h, V.3.i.

M. BRU Paul - Beauvoir les Iles
M. MEGNET Jacques - Challans

M. ZAMBON David - Chantonay

M. MONCEYRON Eric - Fontenay le Comte
M. ZAMBON David - Les Herbiers
M. CARMOUET Alain - Luçon-Sainte Hermine

M. LE MAITRE Loïc - Mareuil sur Lay
M. BRETIN Jean-Louis - Montaigu

M. POISSONNIER Marc - Pouzauges-La Châtaigneraie
M. YON Marc - La Roche sur Yon
M. GUILBAUD Vincent - Les Sables d'Olonne

M. BRU Paul - Saint Gilles Croix de Vie

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 19 avril 2001

Le PREFET,
Paul MASSERON

M. QUEMERE Hervé, technicien supérieur en chef &
Mme DURAND Roselyne, technicien supérieur
M. CHAILLOU André, contrôleur des T.P.E.
M. POIRAUD Jean-Christophe, contrôleur principal des T.P.E.
M. GENDRON Jean-Pierre, contrôleur principal des T.P.E.
M. COSTE Olivier, contrôleur principal des T.P.E.
M. LOGEAIS Jacky, contrôleur principal des T.P.E.
M. GAUVIN Patrice, contrôleur principal des T.P.E.
M. DAVIET Pascal, contrôleur principal des T.P.E.
M. JARNY Daniel, contrôleur principal des T.P.E.
M. BOURIEAU Jean-Luc, contrôleur principal des T.P.E.
M. FERRE Gérard, contrôleur principal des T.P.E.
M. GRABOWSKI Philippe, contrôleur principal des T.P.E.

M. MAZERE Jean-Noël, technicien supérieur principal
M. TRICHET Jean, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés
Mlle Adeline FLOCZEK, secrétaire administrative de classe normale des services déconcentrés
M. SARAGOSA Claude, technicien supérieur principal
M. JEZEQUEL Ronan, technicien supérieur
Mlle MAGNIER Laurence, secrétaire administrative de classe normale des services déconcentrés
M. BOURGEOIS Christian, technicien supérieur
Mme BARON Jeanine, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services déconcentrés
M. LEMARCHAL Antoine, technicien supérieur
M. TEXIER Michel, technicien supérieur en chef
Mme MAROUBY Georgette, secrétaire administrative de classe supérieure des services déconcentrés
Mlle CORBEL Anne, technicien supérieur en chef

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

liste des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Grandlieu

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Il est constaté une erreur dans la liste des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Grandlieu dont la création a été autorisée par arrêté interpréfectoral du 22 Décembre 2000 et l'article 1 de cet arrêté est modifié en conséquence comme suit :

"Est autorisée entre les communes de :

Aigrefeuille sur Maine, Le Bignon, Geneston, Montbert, La Planche, Remouillé, La Chevrolière, Pont Saint Martin, La Limouzinière, Saint Colomban, Saint Lumine de Coutais, Saint Philbert de Grandlieu, Legé, Vieillevigne, Corcoué sur Logne, Saint Etienne de Mer morte, Touvois (44) Rocheserviere et Saint Philbert de Bouaine (85)

La création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Grandlieu à compter du 31 Décembre 2000".

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général de la Loire-Atlantique, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Grandlieu, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée et affiché durant un mois à la mairie de chacune des communes membres du syndicat.

NANTES, le 9 Mars 2001

P/Le Préfet de la Vendée
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Yves LUCCHESI

P/Le Préfet de la Loire-Atlantique
La Secrétaire Générale de la Préfecture
Nicole KLEIN

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL fixant la contribution de chaque commune membre du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Logne et de la Boulogne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : La contribution de chaque commune membre du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Logne et de la Boulogne sera désormais calculée en prenant pour base les clés de répartition suivantes :

- 40 % longueur de rives
- 10 % chaussées
- 25 % potentiel fiscal
- 25 % population

ARTICLE 2 : L'article 13 des statuts est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Logne et de la Boulogne et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée et affiché durant un mois au siège du syndicat et dans les mairies des communes membres du syndicat.

NANTES, le 29 Mars 2001

P/Le Préfet de la Vendée
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Yves LUCCHESI

P/Le Préfet de la Loire-Atlantique
La Secrétaire Générale de la Préfecture
Nicole KLEIN

ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-100 Objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de FONTENAY le COMTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté, délais

Le présent arrêté définit les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération, au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, du secteur de FONTENAY-LE-COMTE, agglomération délimitée par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1999. Ces objectifs portent sur la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées urbaines. L'agglomération comprend :

- le système de collecte et de traitement de la station d'épuration de la Plaine des Sports,
- le système de collecte et de traitement de la station d'épuration de Charzais.

La responsabilité du système d'assainissement relève de la commune de FONTENAY-LE-COMTE.

Le système d'assainissement de l'agglomération du secteur de FONTENAY-LE-COMTE est soumis aux prescriptions prévues par le décret du 3 juin 1994 et les deux arrêtés du 22 décembre 1994 pour les agglomérations de plus de 2 000 équivalents-habitants ou, si elles sont plus strictes, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 88-DAD/2-149 du 7 juin 1988 qui a autorisé la station, ainsi qu'aux prescriptions figurant aux articles 2 à 6 ci-après.

Les ouvrages d'assainissement autonome traitant des eaux usées domestiques à l'intérieur du périmètre d'agglomération sont soumis aux prescriptions figurant dans les arrêtés du 6 mai 1996.

Ces prescriptions seront respectées au plus tard à partir du 31 décembre 2005.

ARTICLE 2 - Objectifs prioritaires de qualité du milieu récepteur

Les usages suivants du milieu récepteur sont préservés de façon prioritaire par le système d'assainissement :

- les écosystèmes d'eau douce, saumâtres et marins, notamment la vie piscicole de la Vendée et des marais,
- les cours d'eau, dont les objectifs de qualité minimale sont fixés par le SDAGE,
- la conchyliculture dans la Baie de l'Aiguillon,
- les prises d'eau légalement exercées,
- les loisirs aquatiques.

ARTICLE 3 - Prescriptions concernant la collecte

3.1. - Définitions

Le taux de collecte annuel de la DBO5 est défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau.

Le taux de raccordement est le rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci.

3.2. - Prescriptions

Conformément à l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1994, le taux de collecte annuel de la DBO5 sera suffisant pour assurer le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur définis à l'article précédent, et en tout état de cause ce taux sera supérieur à 80 %. Le taux de raccordement sera suffisant pour assurer le même respect tout en étant supérieur à 90 %.

Par temps sec, il n'y aura aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération dans le milieu naturel.

La collecte des eaux usées par temps de pluie sera améliorée de façon à permettre le respect des objectifs de qualité du milieu cités ci-dessus. Notamment les infrastructures de relèvement des postes " Verdun " et " Genève " subiront des travaux de réfection afin de réduire les infiltrations des eaux de nappe et des eaux pluviales. Par ailleurs, le volume des eaux parasites hivernales sera réduit sur tout le réseau par des travaux appropriés (selon les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 22 décembre 1994). Les raccordements non conformes d'eaux pluviales sur le réseau séparatif, comme à St Médard et à Charzais, devront être modifiés. Les effets nocifs des rejets urbains de temps de pluie, seront limités par des dispositions appropriées, dont l'aménagement de bassins d'orage dimensionnés sur la base de la pluie de récurrence semestrielle.

L'extension du réseau de collecte ne se fait qu'en séparatif dès la date de publication du présent arrêté. A terme, il devra être envisagé de n'utiliser le réseau existant que pour les eaux usées et de construire un réseau parallèle pour les eaux pluviales ; tout ceci afin de limiter les déversements d'eaux usées dans la Vendée et la surcharge hydraulique de la station d'épuration. Un audit du réseau sera réalisé avant le 31 décembre 2001 pour hiérarchiser les priorités dans l'exécution de ces travaux.

La gestion du réseau de collecte donnera lieu à un rapport de gestion annuel qui sera transmis à l'Agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau. Des systèmes de télé-alarme seront disposés sur les principaux postes de refoulement.

ARTICLE 4 - Prescriptions concernant le traitement et les flux

Le niveau de traitement permettra d'atteindre les objectifs de qualité du milieu récepteur définis à l'article 2 pour les usages prioritaires, notamment les normes relatives aux écosystèmes aquatiques.

Les rejets résiduels des deux stations d'épuration seront gérés de manière à respecter les objets cités ci-dessus.

Les concentrations en éléments polluants ne devront pas excéder les valeurs limites imposées par l'arrêté n° 88-DAD/2-149 sus-visé ou l'arrêté du 22 décembre 1994 s'il s'avère plus strict, à savoir :

- DBO5 inférieure à 25 mg/L,
- DCO inférieure à 90 mg/L,
- MES inférieures à 30 mg/L,
- Azote Kjeldhal inférieur à 10 mg/L et
- Elimination en phosphore supérieure à 80%.

Le rejet résiduel de la station d'épuration de la Plaine des Sports est effectué dans la Vendée. Celui de la station d'épuration de Charzais est pratiqué dans le Riveau débouchant dans la Vendée.

Les boues de la station de la Plaine des Sports sont éliminées par épandage agricole et par mise en décharge, et doivent faire l'objet d'un plan d'épandage dans les conditions réglementaires avant le 10 décembre 2000. La collectivité devra prévoir une filière d'élimination particulière pour les sables et graisses issus du traitement des eaux usées. Pour les boues, la mise en décharge sera interdite à compter du 1er février 2002.

Selon le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998, la filière de traitement et d'élimination des boues doit être complétée dans le respect de l'échéancier ci-dessous :

- dépôt d'un programme prévisionnel d'épandage avant le 10 décembre 2000,
- mise en service d'ouvrages d'entreposage des boues sur plus de 6 mois avant le 10 décembre 2000.

ARTICLE 5 - Prescriptions concernant la surveillance

Les dispositions de l'arrêté " surveillance " du 22 décembre 1994 sont toutes mises en œuvre à partir du 10 février 1999.

ARTICLE 6 - Prescriptions concernant la réduction des nuisances de voisinage

L'installation de traitement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs et des bruits pouvant affecter les habitations les plus proches.

ARTICLE 7 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Maire de FONTENAY-LE-COMTE, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de FONTENAY-LE-COMTE et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 5 MARS 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/2-101
autorisant les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration
sur la commune de GIVRAND et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de GIVRAND est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, à construire et exploiter les installations d'épuration communales et à rejeter les eaux traitées dans le milieu naturel.

Compte tenu des débits de référence des cours d'eau concernés et de la capacité de traitement projetée, ces travaux et installations sont soumis, pour les rubriques suivantes de la nomenclature édictée par le décret n° 93-743 susvisé :

2.2.0.-1è - rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 25 % du débit de référence des émissaires ;

5.1.0.-1è - station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO5.

La station est prévue pour une charge nominale de 380 kg de DBO5/j.

ARTICLE 2 : Le rejet des eaux traitées au milieu récepteur se fera dans les conditions suivantes :

2-1 - *Lieu de rejet* : Ruisseau du Gué Gorand au droit de la parcelle n°519 (inchangé).

2-2 - *Débits autorisés* :

- débit journalier : 810 m3/j par temps sec,
- débit moyen sur 2 heures : 100 m3/h par temps sec,
- débit de pointe : 30 l/s.

2-3 - *Qualité du rejet* : Les niveaux de qualité minimale des effluents seront les suivants, mesurée en sortie de filière boues activées

2-3.1 - En termes de concentration

PARAMETRES MESURES SUR ECHANTILLON NON DECANTE	sur 24 heures	ABATTEMENT MINIMAL EN %	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
MES en mg/l	≤ 30	90	2
DCO en mg/l	≤ 90	90	2
DBO5 en mg/l	≤ 25	90	1
Azote global en mg/l	≤ 15	80	-
Phosphore total en mg/l	≤ 2	90	-

2-3.2 - En termes de flux

PARAMETRES	En kg par 24 heures
MES	≤ 24,3
DCO	≤ 72,9
DBO5	≤ 20,3
Azote global	≤ 12,2
Phosphore total	≤ 1,6

2-3.3 - Autres paramètres : température au point de rejet : < 25°C
 pH compris entre 6 et 8,5.

ARTICLE 3 : La commune sera tenue de mettre le cas échéant en séparatif le réseau unitaire existant et de remédier à ses défaillances de façon à éviter de surcharger la station d'épuration avec des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : Le gestionnaire de l'installation devra assurer l'épuration régulière des eaux usées collectées suivant les dispositions du projet présenté et en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sans préjudice d'exigences complémentaires de l'Agence de l'Eau, le pétitionnaire est tenu de fournir chaque année, ou immédiatement en cas de dépassement de normes au service chargé de la police de l'eau, les renseignements figurant dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	NOMBRE DE MESURES PAR AN
Débit	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
Production de boues	4
Bactériologie sur prélèvement ponctuel, en C.T.	2 (1 en août, 1 en février)

La bactériologie sera mesurée en sortie de lagunes de décontamination.

ARTICLE 6 : Les boues produites par l'installation seront éliminées en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le gestionnaire de l'installation devra soumettre sous 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan d'épandage des boues à l'approbation préalable de l'autorité administrative. Les opérations d'épandage seront conduites selon les modalités issues du décret n° 97-1133 et de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 7 : Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations d'épuration s'il est reconnu que le déversement des eaux usées présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation

générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le ruisseau par suite du déversement des eaux d'égouts et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

ARTICLE 9 : Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux traitées.

ARTICLE 10 : Une zone, dont le périmètre est défini par une distance de 100 mètres, comptée à partir de la clôture des ouvrages d'épuration, sera prévue à l'intérieur de laquelle toute construction à usage d'habitation sera interdite.

ARTICLE 11 : Le réseau d'assainissement communal est destiné à collecter et traiter les effluents domestiques ou assimilés. Tout rejet d'effluents industriels au réseau communal devra faire l'objet d'une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS A L'OUVRAGE (art. 15 du décret n° 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION A UN TIERS (art.35 du décret n° 93.742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS (art. 36 du décret n° 93.742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de dix ans, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 32 et 33 du décret n° 93-742 susvisé.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE, Monsieur le Maire de la commune de GIVRAND et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de GIVRAND et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

La Roche sur Yon, le 5 mars 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-142 autorisant la vidange décennale du barrage d'ALBERT

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent est autorisé à procéder à la vidange d'inspection décennale de la retenue d'Albert, à compter de la date de notification du présent arrêté, et dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 - Le plan d'eau sera progressivement amené à la cote par ouverture des vidanges de fond, laissant passer un débit maximal de 4 m3/s.

Le batardeau réalisé en amont du barrage sera remis en état avant vidange totale.

Les poissons présents à l'amont du barrage seront pêchés et renvoyés en amont des batardeaux de protection, sous la responsabilité du Syndicat d'eau de Mervent ou du concessionnaire du droit de pêche sur la retenue. Les plans d'eau constitués entre les batardeaux de protection et les barrages principaux seront alors totalement vidangés.

ARTICLE 3 - En début et en fin de chacune des phases d'abaissement du plan d'eau, des prélèvements d'eau et de vases seront effectués en amont et en aval immédiats du barrage principal et analysés.

Les résultats de ces analyses portant au minimum sur les éléments ci-dessous, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau, qui pourra s'opposer à la poursuite de l'opération si des teneurs toxiques pour la faune piscicole sont détectés. Dans ce cas, la vidange sera immédiatement suspendue, jusqu'à obtention de concentrations compatibles avec la vie aquatique par effet de lagunage naturel, ou par traitement physico-chimique non toxique.

- Oxydabilité au K Mn O4 - pH
- Oxygène dissous - Température
- NH3, NH4+

ARTICLE 4 - Pendant la vidange, puis pendant le remplissage qui suivra, un relevé des dispositifs d'auscultation sera effectué tous les 2,5 m. Toute valeur s'écartant des diagrammes fournis par le Bureau d'études techniques COYNE et BELLIER sera

immédiatement signalé à ce bureau d'études et au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 - Selon le décret n° 95-40 susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.432-1, L.432-3 et L.432-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire est tenu d'avertir, par tous moyens, les maires des communes situées en aval du barrage d'Albert, des variations de débit supérieures à 4 m³/s.

Il avertira, au moins sept jours à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des date et heure de début de l'opération.

ARTICLE 7 - Pendant la durée de l'opération, le permissionnaire avisera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des arrêts et remises en fonctionnement de l'usine de production d'eau potable, des modalités de purge et de nettoyage des canalisations de distribution et des manoeuvres d'interconnexion du réseau du S.I.A.E.P. de la Forêt de MERVENT avec ceux des syndicats voisins.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de 6 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les maires de MERVENT, FOUSSAIS-PAYRE et ST MICHEL-le-CLOUCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'utilisation des eaux de la forêt de Mervent et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 20 mars 2001

LE PRÉFET de la Vendée,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-179 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la Communauté de Communes du PAYS YONNAIS sont modifiés comme suit :

"L'article 3.2 1°) Protection et mise en valeur de l'environnement est ainsi rédigé :

La Communauté de Communes est compétente pour réaliser la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (1), mener des études et des actions en vue de l'aménagement et de la protection des cours d'eau et plans d'eau et opérer un suivi et un contrôle de l'assainissement autonome.

Cette compétence inclut notamment les actions suivantes :

➤ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ; construction et gestion de déchetteries, centre de tri ; réalisation et gestion d'un centre d'enfouissement.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes peut assurer certaines prestations pour le compte de personnes non-membres, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes peut bien entendu solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets.

➤ Etudes sur la protection de la qualité des eaux des bassins versants et des retenues servant à l'alimentation en eau potable.

➤ Etude, réalisation des aménagements et actions nécessaires à la réduction des risques de pollution et d'inondations et à la protection du patrimoine hydraulique.

➤ Suivi et contrôle de l'assainissement autonome".

(1) Déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES-D'OLONNE, le Président de la Communauté de Communes, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 3 Mai 2001

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-180 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du PAYS des ESSARTS

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la Communauté de Communes du PAYS des ESSARTS sont modifiés comme suit :

L'article 4-III - Autres compétences est ainsi modifié :

"L'alinéa "Organisation de la collecte des ordures ménagères " est remplacé par l'alinéa suivant :

"Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L. 2224-14 du même code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non-membre, sous réserve que ces prestations

demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales".

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du PAYS des ESSARTS, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 3 Mai 2001

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-186 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du PAYS des HERBIERS

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la Communauté de Communes du PAYS des HERBIERS sont modifiés comme suit :

LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES sont ainsi modifiées :

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

"Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L. 2224-14 du même code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non-membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales".

- Etude et collecte des ordures ménagères.
- Coordination des études et du suivi des réalisations s'inscrivant dans le cadre d'actions communautaires liées à l'environnement, au paysage, à la sauvegarde des sites et du patrimoine (ex : contrat paysage).
- Etude, réalisation et suivi de la restauration et de l'entretien du bassin de la Maine ; destruction des nuisibles aquatiques sur ce même bassin.

PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES :

- Assistance technique, auprès des communes, à leur demande pour la mise en commun de matériels, mise en place de formations pour les agents des collectivités membres (ex : voirie, espaces verts, bâtiments).
- Etude sur les transports, plans de déplacement ayant pour objet d'améliorer la qualité du service selon le public concerné.
- Fonctionnement de la piste d'éducation routière.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions relatives au fonctionnement de la Communauté de Communes restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président de la Communauté de Communes du PAYS des HERBIERS, le Trésorier Payeur Général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 3 Mai 2001

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée
Yves LUCCHESI

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE BRÉTIGNOLLES SUR MER

Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Les Ondines" à Brétignolles sur Mer

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs des lots du lotissement "les Ondines" ont constitué "l'Association Syndicale Libre du Lotissement "les Ondines" à BRÉTIGNOLLES-SUR-MER.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique et de toutes les installations d'intérêt commun, la surveillance générale du lotissement.
- l'a charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège social est fixé au domicile du directeur M. BERDER, 1, impasse des Ondines à BRÉTIGNOLLES-SUR-MER.

COMMUNE DE CHALLANS

Constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "Le Pré du Baron" à Challans

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs des lots du lotissement "le Pré du Baron" ont constitué "l'Association Syndicale Libre du Lotissement "le Pré du Baron" à CHALLANS.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 3 précise l'objet, à savoir :

- La propriété, la gestion, l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement.
- Le siège social est fixé au domicile de la Présidente Mme Sandrine GALERNE, 12, rue du Pré Baron 85300 CHALLANS.

COMMUNE DE CHALLANS

Constitution de l'Association Syndicale Foncière Urbaine Libre "Les Jardins du Malescot" à Challans

Aux termes d'un acte sous seing privé, les propriétaires inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Foncière Urbaine Libre " les Jardins du MALESCOT " ont constitué l'Association Syndicale Foncière Urbaine Libre " Les Jardins du Malescot " à CHALLANS.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 2 précise l'objet, à savoir :

- Le remembrement des parcelles cadastrées section BB n° 1, 48 et ZA, 20 p ; d'une superficie totale de 24 892 m2.
- l'aménagement du parcellaire afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction ;
- la répartition des dépenses entre les membres de l'Association, ainsi que leur recouvrement.

Le siège social est fixé 1, square de l'Ermitage à CHALLANS.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 01/DDE/364 portant approbation du projet de restructuration HTA souterraine départ "Saint Vincent Sterlanges" - commune de L'Oie

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
RESTRUCTURATION HTA SOUTERRAINE DEPART "SAINT VINCENT STERLANGES" COMMUNE DE L'OIE
est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement de CHANTONNAY.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de L'OIE (85140)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de CHANTONNAY
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 27 avril 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.

L'Ingénieur des T.P.E.

Chef de la C.D.E.S. par intérim

L. LE MAÎTRE

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/365 portant approbation du projet de consolidation 025 HTA toute du rocher
- rue du docteur Mathevet - commune de Longeville sur Mer**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

CONSOLIDATION 025 HTA TOUTE DU ROCHER - RUE DU DOCTEUR MATHEVET - COMMUNE DE LONGEVILLE SUR MER
est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement des SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LONGEVILLE (85560)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 27 avril 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.

L'Ingénieur des T.P.E.

Chef de la C.D.E.S. par intérim

L. LE MAÎTRE

**ARRÊTÉ N° 01/DDE/366 portant approbation du projet de consolidation 22 mise en souterrain HTA
départ Angles de Longeville - communes de Longeville sur Mer et Angles**

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

CONSOLIDATION 22 MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART ANGLES DE LONGEVILLE COMMUNES DE LONGEVILLE SUR MER ET ANGLES
est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement des SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de ANGLES (85750)

- le Maire de LONGEVILLE (85560)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 27 avril 2001

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
 L'Ingénieur des T.P.E.
 Chef de la C.D.E.S. par intérim
 L. LE MAÎTRE

ARRÊTÉ N° 01/DDE/367 portant approbation du projet de mise en souterrain et renforcement des réseaux BT poste les Abois 21 Notre Dame de Monts - mise en souterrain du réseau HTA avec renforcement BTA poste Quinquoise 16 Saint Jean de Monts - communes de Saint Jean de Monts et Notre Dame de Monts

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: MISE EN SOUTERRAIN ET RENFORCEMENT DES RESEAUX BT POSTE LES ABOIS 21 NOTRE DAME DE MONTS - MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA AVEC RENFORCEMENT BTA POSTE QUINQOISE 16 SAINT JEAN DE MONTS - COMMUNES DE SAINT JEAN DE MONTS - NOTRE DAME DE MONTS

est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINT JEAN DE MONTS (85160)
- le Maire de NOTRE DAME DE MONTS (85690)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 27 avril 2001

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
 L'Ingénieur des T.P.E.
 Chef de la C.D.E.S. par intérim
 L. LE MAÎTRE

ARRÊTÉ N° 01/DDE/368 portant approbation du projet de consolidation HTAS "Les Conches" postes "Les Marais" - "La Saligotière" - "Le Creux Doré" - "Place de la mairie" - "La Palonnière" - commune de Longeville sur Mer

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de: CONSOLIDATION HTAS "LES CONCHES" POSTES "LES MARAIS" - "LA SALIGOTIERE" - "LE CREUX DORE" - "PLACE DE LA MAIRIE" - "LA PALONNIERE" - COMMUNE DE LONGEVILLE SUR MER

est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement des SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LONGEVILLE (85560)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision des SABLES D'OLONNE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait

du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 27 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
L'Ingénieur des T.P.E.
Chef de la C.D.E.S. par intérim
L. LE MAÎTRE

ARRÊTÉ N° 01/DDE/369 portant approbation du projet de consolidation HTA suite pempete mise en souterrain Brelouze - communes de St Michel Le Cloucq et l'Orbrie

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
CONSOLIDATION HTA SUITE PEMPETE MISE EN SOUTERRAIN BRELOUZE
COMMUNES DE ST MICHEL LE CLOUCQ ET L'ORBRIE

est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINT MICHEL LE CLOUCQ (85200)
- le Maire de L'ORBRIE (85200)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de FONTENAY LE COMTE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 27 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
L'Ingénieur des T.P.E.
Chef de la C.D.E.S. par intérim
L. LE MAÎTRE

ARRÊTÉ N° 01/DDE/370 portant approbation du projet de consolidation HTA suit pempete mise en souterrain Le Gaucher - commune de Xanton Chassenon

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
CONSOLIDATION HTA SUITE PEMPETE MISE EN SOUTERRAIN LE GAUCHER COMMUNE DE XANTON CHASSENON
est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de XANTON CHASSENON (85240)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de FONTENAY LE COMTE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 27 avril 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
L'Ingénieur des T.P.E.
Chef de la C.D.E.S. par intérim
L. LE MAÎTRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 01/D.D.A.F./62 portant décision relative aux plantations de vigne
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Au titre de la campagne 2000/2001, sont autorisées les plantations nouvelles de vignes-mères de greffons sans récolte de fruits pour le demandeur suivant :

SARL UNIGRI de VIX

Surface : 0 ha 50

N° dossier : VMG-00.15

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 6 AVRIL 2001

P/LE PRÉFET,
ET PAR DELAGATION
René COTTREAU

ARRÊTÉ N° 01/D.D.A.F./63 portant décision relative aux plantations de vigne
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Au titre de la campagne 2000/2001, sont autorisées les plantations nouvelles de vigne destinées à la production de vins de pays (cépages recommandés) pour le demandeur suivant :

CHABIRAND Estelle de VIX

Surface : 3 ha 00

N° dossier : DJA-00.16

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 6 AVRIL 2001

P/LE PRÉFET,
Et par délégation
Le Chef du S.E.A.
René COTTREAU

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/99 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des Agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2001, la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est fixée conformément aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les tarifs de rémunération définis à l'article 1er ci-dessus sont fixés hors taxe et ils ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

ARTICLE 3 : Les visites exécutées par les vétérinaires sanitaires sont rémunérées à la vacation hormis celles faites au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse et de la tremblante ovine et caprine.

Cette visite est unitaire par exploitation, troupeau ou établissement. Toutefois, à titre exceptionnel et sur accord du directeur des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations pour une même visite.

La visite comprend, suivant le cas :

- ⇒ les actes nécessaires au diagnostic,
- ⇒ le contrôle des réactions allergiques,
- ⇒ le marquage des animaux malades et contaminés,

- ⇒ la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- ⇒ le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- ⇒ les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- ⇒ le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.

Le tarif de la visite est fixé à : 147,50 F HT (22,48 €)

ARTICLE 4 : Les vétérinaires sanitaires peuvent être sollicités ou réquisitionnés à la demande de l'administration et sont alors rémunérés comme suit :

Réquisition, autopsie ou tout travail technique (y compris le rapport), quelque soit l'animal :

Tarif horaire 295,00 F HT (44,97 €/heure)

ARTICLE 5 : Les visites exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation. Cette vacation est unitaire par rucher ; toutefois, et sur accord du directeur des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

- ⇒ les actes nécessaires au diagnostic ;
- ⇒ la prescription des mesures sanitaires ;
- ⇒ le contrôle de l'exécution des mesures prescrites ;
- ⇒ les autres missions éventuellement demandées ;
- ⇒ le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires ;

Par vacation

.... 1/200ème de la rémunération mensuelle
d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355
46,04 F HT (7,02 €)

ARTICLE 6 : Les interventions sanitaires exécutées par les vétérinaires sanitaires sont rémunérées selon les tarifs suivants :

1) Injections diagnostiques et euthanasie par animal d'un même troupeau :

- Bovins, équidés, camélidés : 14,75 F HT (2,24 €)
- Ovins, caprins, porcins, carnivores et animaux sauvages : 7,37 F HT (1,12 €)
- Rongeurs et oiseaux : 3,68 F HT (0,56 €)

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci. Dans le cas d'euthanasie, le produit est fourni par l'administration.

2) Prélèvements :

A - Prélèvements de sang, par animal :

- Bovins, équidés, camélidés : 14,75 F HT (2,24 €)
- Ovins, caprins : 7,37 F HT (1,12 €)
- Porcins, carnivores et animaux sauvages : 7,37 F HT (1,12 €)
- Rongeurs et oiseaux : 3,68 F HT (0,56 €)

B - Prélèvements de lait sur les vaches, les brebis et les chèvres ;

par animal : 7,37 F HT (1,12 €)

C - Prélèvements portant sur les organes génitaux ou sur les enveloppes fœtales ;
par animal :

- Bovins, équidés, camélidés :
 - chez les femelles 36,87 F HT (5,62 €)
 - chez les mâles 73,75 F HT (11,24 €)
- Ovins, caprins, porcins chez la femelle et le mâle : 36,87 F HT (5,62 €)

D - Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire ;

par animal : 14,75 F HT (2,24 €)

E - Prélèvements d'aptes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire ;

par animal : 36,87 F HT (5,62 €)

F - Prélèvements du système nerveux central des animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesure de police sanitaire (sauf les actes en matière d'ESB dont la rémunération est fixée à l'article 9) :

- Par tête de bovin : 200,00 F HT (30,49 €)
- Par tête de carnivore : 73,75 F HT (11,24 €)

G - Prélèvements par écouvillonnage

Les frais d'envoi par la poste ou les transports publics aux laboratoires agréés sont remboursés. 14,75 F HT (2,24 €)

3) Acte de marquage des animaux bovins, ovins, caprins ;

par animal : 14,75 F HT (2,24 €)

4) Identification des animaux (non compris la fourniture des repères que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire) ;

par animal identifié : 14,75 F HT (2,24 €)

ARTICLE 7 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la brucellose bovine, ovine ou caprine est fixée comme suit :

↪ visite

- visite lors de déclaration d'avortement : 147,50 F HT (22,48 €)
- visite d'exploitation reconnue infectée : 147,50 F HT (22,48 €)

↪ prélèvements

* génitaux

- bovin femelle : 36,87 F HT (5,62 €)
- ovin, caprin (mâle et femelle) : 36,87 F HT (5,62 €)

- bovin mâle :	73,75 F HT (11,24 €)
* <i>ou enveloppes fœtales</i>	36,87 F HT (5,62 €)
pour sérologie bovine :	14,75 F HT (2,24 €)
ovine et caprine :	7,37 F HT (1,12 €)
actes d'identification bovine :	14,75 F HT (2,24 €)
ovine et caprine :	7,37 F HT (1,12 €)
actes de marquage bovin :	14,75 F HT (2,24 €)
ovine et caprine :	7,37 F HT (1,12 €)
intradermobrucellination bovine :	15,00 F HT (2,29 €)
ovine et caprine :	14,75 F HT (2,24 €)

ARTICLE 8 : La rémunération des actes de marquage des animaux est ainsi fixée :

Une visite de marquage : 147,50 F HT (22,48 €)
(si cette visite est différente de la visite de l'exploitation infectée).

par animal marqué : 14,75 F HT (2,24 €)

ARTICLE 9 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine est fixée comme suit :

1) Lors de suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :

a) *Visite de l'animal suspect de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire* :

par visite : 221,25 F HT (33,73 €)

Un maximum de quatre visites par animal suspect est pris en charge.

b) *Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental*

442,50 F HT (67,45 €)

Par animal suspect, une seule visite est prise en charge.

c) *Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité* :

par animal euthanasié y compris la fourniture

du produit par le vétérinaire :

221,25 F HT (33,73 €)

2) Lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :

a) *Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins présents* :

221,25 F HT (33,73 €)

b) *Visite par le vétérinaire d'une exploitation détenant des bovins originaires d'une exploitation maintenue sous arrêté portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins introduits ou nés* :

221,25 F HT (33,73 €)

c) *Marquage des bovins présents dans l'exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection et des bovins introduits nés dans l'exploitation maintenue sous arrêté portant déclaration d'infection* :

par bovin marqué : 7,37 F HT (1,12 €)

Pour les déplacements afférents aux visites mentionnées aux paragraphes premier et deuxième ci-dessus du présent article, les vétérinaires sanitaires perçoivent des indemnités kilométriques.

3) *Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé* :

par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire :

200,00 F HT (30,48 €)

4) Lors de surveillance épidémiologique de l'encéphalopathie spongiforme bovine

a) examen du cadavre et collecte de données épidémiologiques :

221,25 F HT (33,73 €)

b) euthanasie avec collecte de données épidémiologiques (couvre la fourniture du matériel et des produits) :

368,75 F HT (56,21 €)

c) prélèvement du système nerveux central :

147,50 F HT (22,48 €)

5) Lors d'abattage à l'équarrissage, les actes d'euthanasie et de prélèvements de tronc cérébral des bovins sont rémunérés comme suit :

- demi journée :

2.950,00 F HT (449,72 €)

- journée :

5.015,00 F HT (764,53 €)

- par heure :

737,50 F HT (112,43 €)

ARTICLE 10 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire contre les infections à *Salmonella enteritidis* et *Salmonella typhimurium* dans la filière chair et dans la filière ponte de consommation.

1) Lors de suspicion et d'infection à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium*

a) *Visite comprenant la rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention correspondants à la réalisation des prélèvements* :

221,25 F HT (33,73 €)

b) *Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale* :

442,50 F HT (67,45 €)

c) *Visite de l'élevage après élimination comprenant la rédaction d'un compte-rendu* :

221,25 F HT (33,73 €)

ARTICLE 11 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine est fixée comme suit :

1) Lors de suspicion de cas de tremblante :

a) *Visites de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire comprenant la rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention correspondants* :

par visite : 147,50 F HT (22,48 €)

b) *Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité* :

par animal euthanasié :

73,75 F HT (11,24 €)

c) *Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'exploitation en liaison avec le directeur des services vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux du cheptel susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre la tremblante* : par enquête effectuée :

295,00 F HT (44,97 €)

2) Lors de la surveillance de l'exploitation mise sous arrêté en vue du contrôle et du respect par l'éleveur des mesures

de restrictions imposées, notamment de la canalisation des animaux destinés à l'abattoir vers l'établissement désigné par le directeur des services vétérinaires :

Visites comprenant la rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention correspondants :

par visite : 147,50 F HT (22,48 €)

Un maximum de quatre visites annuelles sont prises en charge.

3) Visites par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée de l'arrêté préfectoral portant mise sous surveillance en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique :

Visites comprenant la rédaction des comptes-rendus d'intervention correspondants

par visite : 295,00 F HT (44,97 €)

Un maximum de deux visites annuelles sont prises en charge.

4) Marquage des ovins et caprins repérés à risques dans les cheptels placés sous arrêté de mise sous surveillance :

par ovin ou caprin : 7,37 F HT (1,12 €)

5) Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à la destination d'un laboratoire agréé :

Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire :

75,00 F HT (11,43 €)

ARTICLE 12 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse est fixée comme suit :

1) Lors de suspicion de cas de fièvre aphteuse :

a) Visites des animaux suspects et de l'exploitation qu'elles soient suivies de prélèvement ou non, comprenant les actes nécessaires au traitement de la suspicion, le recensement des animaux présents sur l'exploitation, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le rapport de visite :

par visite : 221,25 F HT (33,73 €)

si la visite dure plus d'une demi heure et par heure de présence :

442,50 F HT (67,45 €)

b) Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic de laboratoire :

par prélèvement : 36,87 F HT (5,62 €)

c) Prélèvements de sang destinés au diagnostic de laboratoire :

par prélèvement : 14,75 F HT (2,24 €)

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise le matériel à prélèvement fourni par l'administration.

2) En cas d'épizootie, pour les exploitations situées dans le périmètre interdit ou en cas de réalisation d'une vaccination d'urgence :

Par heure de présence à l'exclusion de

toute autre rémunération pour les actes effectués :

442,50 F HT (67,45 €)

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin anti-aphteux est fourni gratuitement par l'administration.

Pour l'exécution de ces opérations, le vétérinaire sanitaire utilise son propre matériel.

ARTICLE 13 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés (M.C.E.) est fixée comme suit :

1) Visites des équidés infectés M.C.E.

a) contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :
1 visite maximum par établissement : 221,25 F HT (33,73 €)

b) traitement de l'animal infecté, par jour de traitement avec un maximum de quatre jours de traitement, sauf dérogation du directeur des services vétérinaires :

traitement d'un étalon infecté :

coût du traitement avec un maximum de : 200,00 F HT (30,48 €)

traitement d'une jument infectée :

coût du traitement avec un maximum de : 250,00 F HT (38,11 €)

c) prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoire :

- mâle :

coût réel avec maximum de : 500,00 F HT (76,22 €)

- Jument (pour les 3 prélèvements prévus) :

coût réel avec un maximum de : 300,00 F HT (45,73 €)

2) Visites des équidés contaminés

a) contrôle des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance :

1 visite maximum par équidé contaminé : 221,25 F HT (33,73 €)

b) prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoires :

coût réel avec un forfait maximum :

- pour un étalon :

500,00 F HT (76,22 €)

- pour un poulain mâle :

150,00 F HT (22,86 €)

pour une jument :

* au niveau du sinus clitoridien :

80,00 F HT (12,19 €)

* au niveau du sinus clitoridien et de l'utérus :

150,00 F HT (22,86 €)

3) Visites des juments à haut risque

a) examen clinique et identification des juments concernés :

par établissement visité : 147,50 F HT (22,48 €)

coût réel avec un forfait maximum :

* prélèvement au niveau du sinus clitoridien :

80,00 F HT (12,19 €)

* prélèvement au niveau du sinus clitoridien

et de l'utérus :

150,00 F HT (22,86 €)

ARTICLE 14 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements, effectués au titre de la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés est fixée comme suit :

1) Lors de suspicion de cas d'anémie infectieuse des équidés :

Visites de l'animal suspect et de l'établissement d'origine par le vétérinaire sanitaire

par visite : 221,25 F HT (33,73 €)

Une seule visite est prise en charge par animal suspect.

2) Lors de confirmation de cas d'anémie infectieuse des équidés :

Visite par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté : 221,25 F HT (33,73 €)

Une seule visite est prise en charge par déclaration.

3) Lors de l'assainissement de cas d'anémie infectieuse des équidés :

par visite : 221,25 F HT (33,73 €)

Une visite par mois au maximum est prise en charge.

Visites ultérieures par le vétérinaire sanitaire de l'établissement déclaré infecté aux fins de marquage des équidés qui se révèlent infectés : 147,50 F HT (22,48 €)

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps, est prise en charge.

4) Lors de la visite des établissements où sont stationnés des effectifs équinés reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés :

la visite : 221,25 F HT (33,73 €)

Une seule visite est prise en charge par établissement.

5) Lors des prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse des équidés par l'épreuve de l'immunodiffusion en gélose :

pour chaque équidé prélevé par le vétérinaire sanitaire : 18,43 F HT (2,80 €)

ARTICLE 15 : Les rapports demandés par l'administration (à l'exclusion, des rapports de visite dans le cas où la visite est effectuée sur la requête d'un maire ou du préfet et des rapports d'autopsie) sont rémunérés comme suit :

rapport de visite : 73,75 F HT (11,24 €)

ARTICLE 16 : L'action de formation des éleveurs demandée par l'administration est rémunérée comme suit :

516,25 F HT (78,70 €)

ARTICLE 17 : Les frais de déplacement sont rémunérés comme suit :

Vétérinaires sanitaires

* Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants)

* Taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE 18 : Les frais d'expédition des colis contenant les prélèvements et les imprimés destinés aux laboratoires agréés peuvent donner lieu à un remboursement forfaitaire selon les modalités suivantes :

- pour l'envoi d'un placenta et d'un tube de sang

lors de déclaration d'avortement :

20,65 F HT (3,14 €)

- pour l'envoi de dix tubes de sang au plus :

14,75 F HT (2,24 €)

- pour un envoi de plus de dix tubes de sang :

22,12 F HT (3,37 €)

- pour un envoi de plus de trente tubes de sang :

29,50 F HT (4,50 €)

ARTICLE 19 : Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés à la Préfecture de Vendée, à la Direction des Services Vétérinaires, en trois exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 20 : L'arrêté préfectoral DSV 00 N° 06 du 4 juillet 2000 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire est abrogé.

L'arrêté préfectoral 00 DSV 236 du 23 novembre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral 00 DSV 006 du 4 juillet 2000 est également abrogé.

ARTICLE 21 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 avril 2001

LE PREFET
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DSV/107 réquisitionnant les transports TRANS BM et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les transports TRANS BM - 13, rue de la Chaussée - 85200 BOURNEAU sont requis à compter du 19 avril 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET à destination de Châtillon Sur Thouet (79).

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les transports TRANS BM, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation Benet - Châtillon Sur Thouet :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) **1 300.00 F. HT le tour**
198.18 Euro ;

- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE ;

- les moyens de transport devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignatari-

re 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 19 avril 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/108 réquisitionnant les transports - garage S.A. MARTIN - ST PIERRE D'EXIDEUIL (86) et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales haut risque.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les transports - garage S.A. MARTIN - SAINT PIERRE D'EXIDEUIL (86) sont requis à compter du 2 MAI 2001 pour le transport de 2 000 tonnes de farines animales issues de matériaux à haut risque produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET à destination de l'unité d'incinération RONAVAL - BAYET (03).

ARTICLE 2 - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les transports - garage S.A. MARTIN, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :
- relation BENET - BAYET :

transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) : 5 200 F HT le tour ;

La pesée devra être réalisée au départ de l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE, et à l'arrivée aux établissements RONAVAL ; Les moyens de transports devront être dédiés.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 25 avril 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DSV/109 réquisitionnant les établissements RONAVAL - BAYET et fixant les mesures financières pour l'incinération des farines animales haut risque.

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les établissements RONAVAL - Les Bouillots - BAYET (03) sont requis à compter du 2 MAI 2001 pour l'incinération de 2 000 tonnes de farines animales issues de matériaux à haut risque produites par l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - BENET.

ARTICLE 2 - Les prestations de services prévues par l'article 1er assurées par les établissements RONAVAL, sont payées selon la tarification suivante :

- Incinération de farines haut risque : 850 F HT la tonne

- La pesée devra être réalisée à l'arrivée aux établissements RONAVAL.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 25 avril 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA VENDEE

**ARRÊTÉ DSF 2001 N° 78 relatif au régime d'ouverture au public de la recette
divisionnaire et des recettes principales des impôts.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 5 juin 2001,

Les recettes divisionnaire et principales des impôts sont ouvertes au public tous les jours de 8H45 à 12H00 et de 13H30 à 16H15,

À l'exception :

- a) des samedis et des dimanches;
- b) des jours fériés reconnus par la loi;
- c) des jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois du 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne le service des comptables des impôts;
- d) de l'après-midi du dernier jour ouvré de chaque mois - date fixée pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, des dispositions particulières pourront être appliquées pour l'arrêté du mois de décembre qui clôture l'année comptable.

ARTICLE 3 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 13 avril 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N° 01-027/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 - est fixée à 618 478 708 F, soit 94 286 471,22 euros, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	610 091 239 F	93 007 809,81 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 123 953 F)	8 387 469 F	1 278 661,41 euros

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	272, 31	41,51

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 5 de l'arrêté n° 01-002/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-028/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle" de LA ROCHE SUR YON
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle" de LA ROCHE SUR YON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 009 2 - est fixée à 327 907 851 F, soit 49 989 229,63 euros, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	320 228 704 F	48 818 551,22 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 113 485 F)	7 679 147 F	1 170 678,41 euros

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	275, 34	41,98

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 01-008/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier " Georges Mazurelle" de LA ROCHE SUR YON et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-029/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 - est fixée à 123 462 162 F, soit 18 821 685,26 euros, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	119 603 637 F	18 233 456,92 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 57 022 F)	3 858 525 F	588 228,34 euros

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	273,70	41,73

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 01-004/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-030/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de LUCON
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de LUCON - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 005 0 - est fixée à 109 700 190 F, soit 16 723 686,16 euros, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	103 423 879 F	15 766 868,71 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 92 753 F)	6 276 311 F	956 817,45 euros

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	275,34	41,98

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 01-005/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de LUCON et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-031/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " des SABLES D'OLONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " des SABLES D'OLONNE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 - est fixée à 171 426 799 F, soit 26 133 847,04 euros, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	157 702 099 F	24 041 530,01 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 202 828 F)	13 724 700 F	2 092 317,03 euros

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	276,33	42,13

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 01-007/85.D du 28 février 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier " Côte de Lumière " des SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-032/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 901 0 - est fixée à 216 827 222 F, soit 33 055 096,90 euros, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	205 338 473 F	31 303 648,41 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 169 784 F)	11 488 749 F	1 751 448,49 euros

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	273, 56	41,70

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 01-003/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal " Loire-Vendée-Océan " de CHALLANS et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-033/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de MONTAIGU**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de MONTAIGU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 006 8 - est fixée à 54 183 296 F, soit 8 260 190,23 euros, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	50 232 613 F	7 657 912,49 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 58 384 F)	3 950 683 F	602 277,74 euros

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	275, 34	41,98

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 01-006/85.D du 14 mars 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONTAIGU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-034/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 007 6 - est fixée à 18 701 236,50 F, soit 2 850 985,12 euros, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	10 355 600,00 F	1 578 701,04 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 123 335 F)	8 345 636,50 F	1 272 284,08 euros

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	275, 34	41,98

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 01-010/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-035/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 004 3 - est fixée à 4 829 846 F, soit 736 305,28 euros, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	3 381 046 F	515 437,14 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (+ 21 411 F)	1 448 800 F	220 868,14 euros

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	275, 34	41,98

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 01-011/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-036/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 001 145 3 - est fixée à 17 431 199 F, soit 2 657 369,16 euros, pour l'année 2001. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (inchangé)	8 950 251 F	1 364 456,97 euros
1 - Budget général soins de longue durée (+ 125 334 F)	8 480 948 F	1 292 912,19 euros

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	275, 34	41,98

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 4 de l'arrêté n° 01-009/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01-037/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de BEAUVOIR SUR MER

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de BEAUVOIR SUR MER - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 6180 - est fixée à 997 763 F (+ 14 745 F), soit 152 107,99 euros, pour l'année 2001.

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	275, 34	41,98

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-020/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de BEAUVOIR SUR MER et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01-038/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de BOUIN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de BOUIN - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 6206 - est fixée à 997 763 F (+ 14 745 F), soit 152 107,99 euros, pour l'année 2001.

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	275, 34	41,98

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-021/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de BOUIN et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-039/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
de l'Hôpital Local de MORTAGNE SUR SEVRE
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de MORTAGNE SUR SEVRE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 1116 - est fixée à 3 950 049 F (+ 58 375 F), soit 602 181,09 euros, pour l'année 2001.

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	274,39	41,83

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-022/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MORTAGNE SUR SEVRE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 01-040/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations
de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER EN L'ILE
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER EN L'ILE- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0266 - est fixée à 2 095 302,80 F (+ 30 965 F), soit 319 426,85 euros, pour l'année 2001.

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	275,34	41,98

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-023/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de NOIRMOUTIER EN L'ILE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 01-041/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Hôpital Local de SAINT JEAN DE MONTS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de SAINT JEAN DE MONTS - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 0472 - est fixée à 5 699 552 F (+ 84 230 F), soit 868 891,10 euros, pour l'année 2001.

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins, applicable pour l'année 2001 aux personnes âgées hébergées en soins de longue durée est le suivant à compter du 1er mai 2001:

FORFAIT	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
soins de longue durée	40	275,34	41,98

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 à 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 01-024/85.D du 31 janvier 2001 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les autres personnes ou organismes.

ARTICLE 6 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de SAINT JEAN DE MONTS et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 avril 2001

Pour le Directeur de l'Agence Régionale l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ ARH N° 41/01/44 modifiant l'arrêté préfectoral n° 65/99/44 du 18 mai 1999 fixant la liste des établissements publics de santé de la région Pays de la Loire relevant de la catégorie des hôpitaux locaux

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des établissements publics de santé relevant de la catégorie des hôpitaux locaux est établie ainsi qu'il suit pour chacun des cinq départements de la région Pays de la Loire :

Loire Atlantique

Hôpital Local de CLISSON
Hôpital Local de CORCOUE SUR LOGNE
Hôpital Local de DONGES
Hôpital Local du CROISIC
Hôpital Local de NOZAY
Hôpital Local de PLESSE
Hôpital Local du PAYS DE RETZ
Hôpital Local LOIRE ET SILLON
Hôpital Intercommunal de SEVRE ET LOIRE

Maine et Loire

Hôpital Intercommunal du BAUGEOIS ET DE LA VALLEE

Hôpital Local de CANDE
Hôpital Local de CHALONNES
Hôpital Local de CHEMILLE
Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE
Hôpital Local de LONGUE JUMELLES
Hôpital Local de MARTIGNE BRIAND
Hôpital Local de POUANCE
Hôpital Local de SAINT GEORGES SUR LOIRE
Hôpital Local SAINT NICOLAS à ANGERS
Hôpital Local de VIHERS

Mayenne

Hôpital Local du SUD OUEST MAYENNAIS
Hôpital Local d'ERNEE
Hôpital Local d'EVRON
Hôpital Local de VILLAINES LA JUHEL

Sarthe

Hôpital Local de BEAUMONT SUR SARTHE
Hôpital Local de BONNETABLE
Hôpital Local du LUDE
Hôpital Local de PONTVALLAIN
Hôpital Local de SILLE LE GUILLAUME

Vendée

Hôpital Local de BEAUVOIR
Hôpital Local de BOUIN
Hôpital Local de L'ILE D'YEU
Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE
Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE
Hôpital Local de MORTAGNE SUR SEVRE
Hôpital Local de NOIRMOUTIER
Hôpital Local de SAINT JEAN DE MONTS

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à NANTES, le 21 mars 2001
le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Benoît PERICARD

DÉLIBÉRATION N° 2001/0045-1 du 8 mars 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 16 janvier 2001, accordant l'autorisation demandée par le Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour poursuivre l'activité de néonatalogie s'exerçant sur 18 lits dont 6 lits de soins intensifs sur le site du Centre Hospitalier Départemental, boulevard Stéphane Moreau à LA ROCHE SUR YON.

La présente autorisation est subordonnée à la condition que l'établissement se mette en conformité dans le délai de 3 ans à compter de la date de notification de la présente décision, avec les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'exercice de l'activité de néonatalogie. La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité

DÉLIBÉRATION N° 2001/0058-1 du 23 mars 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 27 février 2001, accordant l'autorisation sollicitée par l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'ouest (ECHO), représentée par son directeur, pour le remplacement d'un appareil d'hémodialyse et l'installation de cinq appareils d'hémodialyse supplémentaires, dont un de secours, au centre d'hémodialyse ambulatoire sur le site de l'hôpital des SABLES d'OLONNE, 44 boulevard Pasteur.

La capacité autorisée du centre ambulatoire est de 10 appareils auxquels s'ajoutent :

- 2 appareils de secours
- 1 appareil spécifique à la prise en charge des patients à sérologie particulière
- 1 appareil de secours pour les appareils spécifiques

DÉLIBÉRATION N° 2001/0059-1 du 23 mars 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 27 février 2001, l'autorisation sollicitée par l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'ouest (ECHO), représentée par son directeur, pour le remplacement de 7 appareils d'hémodialyse et l'installation d'un appareil d'hémodialyse supplémentaire sur le site de l'unité saisonnière d'autodialyse " Les Tamaris ", rue des Sables d'Olonne à LA TRANCHE SUR MER.

DIVERS

DÉCISION DU 31 MARS 2001 confirmant Monsieur Denis ARNAUD, Délégué du Médiateur de la République dans le département de la Vendée, dans ses fonctions jusqu'au 31 mars 2002

Le Médiateur de la République

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Les Délégués du Médiateur de la République dont les noms suivent, sont reconduits dans leurs fonctions du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Monsieur Jean-Jacques LACHASSAGNE
Pour le département de l'Ain

Monsieur Michel SZYMANSKI
Pour le département de l'Aisne

Monsieur Pierre GENEST
Pour le département de l'Allier

Monsieur Raoul ENFRU
Pour le département des Hautes-Alpes

Monsieur Claude CANDELA
Pour le département des Alpes-Maritimes

Madame Josette WEHR
Pour le département des Alpes-Maritimes

Monsieur Claude VINCENT
Pour le département de l'Ardèche

Monsieur jean MAZZOCCHI
Pour le département des Ardennes

Monsieur Emile CARALP
Pour le département de l'Arrière

Monsieur Christian DELMAS
Pour le département de la Creuse

Monsieur Jean TOUGNE
Pour le dour le département de la Dordogne

Monsieur Jean-Claude LIETTA
Pour le département du Doubs

Monsieur Pierre BERNARD
Pour le département de la Drôme

Monsieur Daniel REALE
Pour le département de l'Eure

Monsieur Jacky DUPERCHE
Pour le département de l'Eure-et-Loir

Madame Lina GOUBY
Pour le département de l'Eure-et-Loir

Monsieur Pierre GUICHARD
Pour le dour le département du Finistère

Monsieur Patrick BELLET
Pour le dour le département du Gard

Monsieur Louis PUJOL
Pour le dour le département de la Haute-Garonne

Monsieur Jean BORDELLES
Pour le dour le département de la Haute-Garonne

Madame Christiane GRECH
Pour le département du Gers

Monsieur Pierre LARAN
Pour le département de la Gironde

Monsieur Maurice DOMMARTIN
Pour le département de la Gironde

Monsieur Bernard GRASSET-MOREL
Pour le département de l'Hérault

Monsieur Jean-Yves COLLET
Pour le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Michel ESTERLINGOT
Pour le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Gilbert ROY
Pour le département de l'Aube

Monsieur Patrick GALAND
Pour le département du Calvados

Monsieur Jack BONNIN
Pour le département de la Charente

Monsieur Guy VINCENT
Pour le département de la Charente-Maritime

Madame Ginette NIN
Pour le département de la Corrèze

Mademoiselle Catherine BUCCHINI
Pour le département de la Corse-du-Sud

Monsieur Georges BONIFACI
Pour le département de la Haute-Corse

Monsieur Pierre GIRARDOT
Pour le département de la Côte-d'Or

Mademoiselle Denise PERENNES
Pour le département des Côtes d'Armor

Monsieur Gabriel FRANCOIS
Pour le département de l'Isère

Madame Florence BREDIN
Pour le département du Jura

Monsieur Daniel RONCIN
Pour le département des Landes

Monsieur Richard RATINAUD
Pour le département du Loir-et-Cher

Monsieur Jean-Claude GAY
Pour le département de la Loire

Monsieur André ARCHER
Pour le département de la Haute-Loire

Madame Jeanne MERIAN
Pour le département de Loire-Atlantique

Monsieur Michel CRIBIER
Pour le département de la Loire-Atlantique

Monsieur Henri LABOURDETTE
Pour le département du Loiret

Monsieur Gilbert CAMPERGUE
Pour le département du Lot

Monsieur Pierre BOUISSET
Pour le département du Lot-et-Garonne

Madame Jacqueline GALIBERT
Pour le département de la Lozère

Monsieur Claude PEANT
Pour le département de la Manche

Monsieur Raymond LATREUILLE
Pour le département de la Marne

Madame Catherine CLERC
Pour le département de la Haute-Marne

Monsieur philippe VRILLAUD
Pour le département de la Mayenne

Monsieur Christian PERRIN
Pour le département de la Meurthe-et-Moselle

Monsieur Gilbert MANDARD Pour le département de l'Indre	Monsieur Jean CASTELLAZI Pour le département de la Meuse
Monsieur René GOURDIN Pour le département d'Indre-et-Loire	Monsieur Jean CUSIN-GOGAT Pour le département du Morbihan
Monsieur Henri BARBU Pour le département du Morbihan	Madame Françoise PRIGENT Pour le département de la Sarthe
Monsieur Gilles BARBIER Pour le département de la Moselle	Monsieur Philippe SPRECHER Pour le département de la Savoie
Monsieur Guy BONO Pour le département de la Moselle	Madame Marie-Claude BAZILE Pour le département de la Haute-Savoie
Mademoiselle Solange DABERT Pour le département de la Nièvre	Monsieur Jacques TREFFEL Pour le département de Paris
Monsieur Jean-Jacques FIEMS Pour le département du Nord	Monsieur Georges GALIANA Pour le département de la Seine-Maritime
Monsieur Yves LANDRY Pour le département du Nord	Monsieur PERICAT Pour le département de Seine-et-Marne
Monsieur Ralph SCHNEPF Pour le dour le département de l'Oise	Monsieur Alain VALTIER Pour le département de Seine-et-Marne
Monsieur René LAIGRE Pour le département de l'Orne	Monsieur Pierre SEGARD Pour le département des Yvelines
Monsieur André CATTEAU Pour le département du Pas-de-Calais	Monsieur Jacques BELVALETTE Pour le département de la Somme
Monsieur Guy ROUX Pour le département du Puy-de-Dôme	Madame Elisabeth ROLLAN Pour le département du Tarn
Monsieur André TAUZIET Pour le département des Pyrénées-Atlantiques	Monsieur Georges GAYE Pour le département du Tarn
Monsieur Claude ROURE Pour le département des Pyrénées-Atlantiques	Monsieur Jacques BRIAN Pour le département du Vaucluse
Monsieur Jean LAVEDAN Pour le département des Hautes-Pyrénées	Monsieur Denis ARNAUD Pour le département de la Vendée
Monsieur Adrien SOLER Pour le département des Pyrénées Orientales	Monsieur Pierre METAIS Pour le département de la Vienne
Monsieur Gérard LINDACHER Pour le département du Bas-Rhin	Monsieur Claude PARNAUD Pour le département de la Haute-Vienne
Monsieur daniel HERMENT Pour le département du Haut-Rhin	Monsieur François CHRISMANN Pour le département des Vosges
Monsieur MATTEACCI Pour le dour le département du Rhône	Monsieur Gérard BRUN Pour le département de l'Yonne
Monsieur Michel REY Pour le département du Rhône	Monsieur Jean-Claude PAILLOT Pour le département du Territoire-de-Belfort
Monsieur Michel SAUCEROTTE Pour le département de la Haute-Saône	Monsieur Joël MELINGUE Pour le département de l'Essonne
Monsieur Jean-Paul GALDIES Pour le département de Saône-et-Loire	Monsieur Joseph GONZALEZ Pour le département des Hauts-de-Seine
Monsieur Jean-Marie HERISSON Pour le département du Val-de-Marne	Madame Martine GODERIAUX Pour le département de la Réunion
Monsieur Maxime ATTYASSE Pour le département du Val-de-Marne	Monsieur Laurent BERNARD Pour la Collectivité territoriale de St-Pierre-et-Miquelon
Monsieur Daniel LANDROS Pour le département du Val-d'Oise	Madame Marie-France DEZARNAULDS Pour le territoire de la Nouvelle Calédonie
Monsieur Serge HONORE Pour le département de la Martinique	Madame Monique ELLACOTT Pour le territoire de la Polynésie Française
Madame Thérèse ZULEMARO Pour le département de la Guyanne	Madame Malia FELEU Pour le territoire de Wallis-et-Futuna

ARTICLE 2 : Le Délégué Général, le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 2001
Le Médiateur de la République,
Bernard STASI

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

en vue du recrutement d'un masseur kinésithérapeute de classe normale

Un concours sur titres en vue du recrutement d'un masseur-kinésithérapeute de classe normale est organisé par le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à La Roche-Sur-Yon, à partir du **11 juin 2001**, pour pourvoir un poste dans cet établissement.

Pour faire acte de candidature, les conditions à remplir sont les suivantes :

- ✓ être titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence ;
- ✓ être inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- ✓ être âgé de 45 ans au plus au 1er Janvier 2001 (recul ou suppression de la limite d'âge dans certaines conditions réglementaires) ;
- ✓ pour les candidats européens, être ressortissants des états membres de la Communauté Européenne ou des autres Etats membres parties à l'accord sur l'espace économique européen, et être titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

A l'appui de leur demande d'inscription au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un justificatif de leur identité ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat ;
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi ;
- L'équivalence de diplôme et l'autorisation d'exercice, le cas échéant.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard, le **11 mai 2001**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au :

Directeur du Centre Hospitalier Départemental

Direction du personnel

85025 LA ROCHE SUR YON Cédex

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 5 avril 2001

